

La Rauracienne : modification ou disparition ?
Christophe Schaffter (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

Comme le relève la question écrite, dans le cadre des discussions ayant eu cours depuis 2012 avec le canton de Berne, sous l'égide de la Confédération, le Gouvernement jurassien s'est plusieurs fois engagé, une fois les différents votes prévus par la déclaration d'intention de février 2012 entrés en force, à considérer la Question jurassienne comme institutionnellement réglée et à adapter en conséquence sa législation.

Ainsi, dans le cadre des discussions avec le canton de Berne et la Confédération concernant la feuille de route signée le 22 septembre 2021, il a été demandé que le canton du Jura confirme ses engagements, d'une part, de retirer le texte de l'article 138 de la Constitution cantonale publiée au Recueil systématique et, d'autre part, à ce que l'article 139, dont l'unique objet était lié au vote du 24 novembre 2013, soit abrogé avant l'entrée en vigueur du concordat relatif au transfert de la ville de Moutier.

Dans la perspective d'accueillir la ville de Moutier le plus rapidement possible et comme il s'y était engagé, le Gouvernement a consenti à la suppression de l'article 138 du texte de la Constitution cantonale publié dans le Recueil systématique, étant entendu que cet article n'a jamais eu de portée juridique depuis la décision des Chambres fédérales de ne pas lui accorder la garantie fédérale et qu'il aurait donc déjà pu, ou dû être "absent de la Constitution cantonale depuis bien longtemps", comme le mentionne l'auteur de la question écrite.

Tout autre est la situation de l'hymne cantonal "La Nouvelle Rauracienne". Si ce chant patriotique a accompagné dès 1950, et la réécriture des paroles de La Rauracienne originale par Roland Béguelin et Roger Schaffter, toutes les manifestations en lien avec le combat pour l'indépendance du Jura, le Parlement a décidé, par arrêté du 21 juin 1990, d'en faire l'hymne officiel de la République et Canton du Jura. Paroles et musique sont ainsi définies dans la législation jurassienne en vigueur et publiées à juste titre dans le Recueil systématique (RSJU 105.1).

Partant de ces éléments, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Le Gouvernement jurassien a-t-il l'intention de modifier la première phrase de l'actuelle Rauracienne pour en proposer une version actualisée et acceptable pour la Berne cantonale ?

Non, le Gouvernement n'envisage aucunement de modifier le texte de la Nouvelle Rauracienne. Seul le Parlement pourrait en décider le cas échéant. La Nouvelle Rauracienne n'est par ailleurs pas le seul hymne national dont les paroles reflètent l'histoire de la nation et la volonté de sa population, quand bien même la situation a pu évoluer depuis.

En attendant, entend-il suspendre le chant de la Rauracienne lors des cérémonies officielles organisées par les autorités, en particulier celles se déroulant au Parlement jurassien, afin de rester fidèle à sa feuille de route et de ne pas vexer nos nouveaux amis ?

Non. Tant que le Parlement n'en aura pas décidé autrement, la Nouvelle Rauracienne est l'hymne cantonal jurassien. Il se doit donc d'être joué lors de certaines cérémonies officielles organisées par l'Etat. Il n'y a aucune velléité manifestée de faire autrement.

Delémont, le 16 novembre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'B' and 'M', representing Jean-Baptiste Maître.